

GE_GERICHTE A/4/2005 vom 30. Mai 2005

GE Cour de justice, 2005-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4_2005

FR: GE_GERICHTE A/4/2005 du 30 mai 2005

IT: GE_GERICHTE A/4/2005 del 30 maggio 2005

Regeste

LP.17.4, LP.8.2 et LP.68

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente en tant qu'autorité cantonale de surveillance pour statuer en instance cantonale unique sur les plaintes formées en matière d'exécution forcée à l'encontre de mesures non attaquables par la voie judiciaire ou pour déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R LOJ). Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte, que le débiteur concerné a qualité pour contester par cette voie. La présente plainte a été formée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et satisfait aux exigences de formes et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP ; DCSO/509/04 consid. 2.a du 28 octobre 2004).

E. 2

Faisant usage de la faculté que l'art. 17 al. 4 LP lui réserve, en dérogation à l'effet dévolutif de la plainte, l'Office a procédé à un nouvel examen de la décision attaquée et pris une nouvelle décision qui en modifie la portée, puisqu'il a exécuté une saisie de salaire au préjudice du débiteur en mains de l'employeur de ce dernier pour un montant mensuel de 560 fr. pendant trois mois, tenant compte déjà des 1'000 fr. de loyer que le débiteur recevait de la société considérée en contrepartie de sa domiciliation chez lui, puis pour un montant mensuel de 2'090 dès le 1^{er} juillet 2005, ainsi que de toute somme revenant à M. C_____ à titre de primes, gratifications et/ou 13^{ème} salaire. Cette modification, qui va dans le sens demandé par la plaignante, n'a pas été attaquée. Il est certain que le débiteur la connaît, puisque l'Office a non seulement notifié un avis concernant cette saisie à son employeur, mais encore l'en a informé personnellement par une lettre signature et qu'au surplus une retenue doit avoir été opérée sur son salaire. La Commission de céans doit donc n'examiner la présente plainte que dans la mesure où elle a conservé un objet (art. LPA et art. 13 al. 5 LaLP).

E. 3

La plainte n'est pas irrecevable du fait que, d'après un courrier recommandé que la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe a adressé au débiteur le 10 novembre 2000 et contresigné par la BCGe elle-même, elle est cessionnaire de la créance faisant l'objet de la poursuite considérée. C'est dans le cadre de la procédure de mainlevée d'opposition, postérieure à ladite cession, que le débiteur aurait dû, s'il y avait lieu, exciper d'un défaut de légitimité active de sa poursuivante. 4.a. Il résulte du jugement par lequel le divorce de M. C_____ a été prononcé le 3 mars 1988, qui a été produit par ce dernier, que, par un accord homologué par ledit Tribunal, le débiteur s'est engagé à verser 3'000 fr. à son ex-épouse

Mme C _____ née C _____, pour elle-même, montant à indexer à l'indice suisse des prix à la consommation chaque 1^{er} février par comparaison avec l'indice apparu au 31 décembre précédent, la première fois le 1^{er} février 1989. Compte tenu de l'indexation à opérer pour compenser l'inflation de ces seize dernières années, c'est en tout cas le montant retenu par l'Office que le débiteur doit verser à son ex-femme. 4.b. Ledit jugement précise cependant que tout revenu dépassant 3'000 fr. par mois dont cette dernière bénéficierait après quinze années viendrait en déduction de la pension fixée. Or, quinze ans se sont écoulés depuis l'entrée en force de ce jugement, mais l'Office n'a pas examiné si l'ex-épouse du débiteur réalise des revenus mensuels supérieurs à 3'000 fr., somme sans doute à indexer comme les pensions elles-mêmes. De plus, l'Office s'est contenté de l'affirmation du débiteur qu'il s'acquitte régulièrement de la pension due à son ex-femme. Peut-être bien que cette affirmation est exacte, mais l'Office doit exiger des justificatifs de paiement, étant rappelé que seuls les montants effectivement payés doivent être pris en compte, qu'il s'agisse des aliments dont un débiteur est redevable (ATF 109 III 56 n° 15 = JdT 1986 II 94) ou du loyer (ATF 112 III 19 = JdT 1988 II 18). 4.c. S'agissant des contributions d'entretien dues par un débiteur et fixées par jugement, le Tribunal fédéral considère que les autorités de poursuite ne sont en principe pas liées par la décision qu'aurait pu prendre le juge ou telle autre autorité compétente quant au montant des aliments dus par le débiteur à tel ou tel membre de sa famille (ATF 130 III 45 ; DCSO/588/04 consid. 3.b du 29 novembre 2004). Elles s'en tiennent en général au chiffre fixé par le juge, à moins qu'il y ait des motifs précis de croire que le créancier d'aliments n'a nullement besoin, pour s'assurer le minimum qui lui est indispensable, de toute la contribution mise à la charge du débiteur. La liberté d'appréciation des autorités de poursuite en la matière est entière lorsque le juge ne fixe pas lui-même les contributions d'entretien, mais se contente de ratifier une convention des époux, arrangement interne qui n'oblige que ceux-ci et ne peut avoir pour effet de modifier le minimum vital de l'époux poursuivi au détriment de ses créanciers (ATF 116 III 75 consid. 2). Or, en l'espèce, la pension considérée résulte d'un accord intervenu entre les futurs ex-conjoints sur les effets accessoires du divorce, accord que le Tribunal de première instance n'a eu qu'à homologuer. Peut-être bien que la pension ainsi fixée peut être retenue intégralement dans le calcul des charges du débiteur. L'Office n'a cependant procédé à aucune analyse de la situation de l'ex-femme du débiteur, dont on ne connaît ni l'âge, ni l'état de santé, ni – comme indiqué (consid. 3.b) – si elle réalise d'autres revenus, si bien qu'il manque au dossier les éléments permettant d'écarter qu'elle n'a nullement besoin, pour s'assurer le minimum qui lui est indispensable, de toute la contribution mise à la charge du débiteur. 4.d. La présente plainte doit être admise sur le point de la pension à prendre en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur, en tant que la décision attaquée résulte d'une instruction insuffisante de la situation du débiteur sur cette question. 5.a. Les Normes d'insaisissabilité précisent que si le débiteur utilise un logement trop cher uniquement pour son confort personnel ou une chambre d'un prix trop élevé, le loyer peut être réduit après l'expiration du plus prochain terme de résiliation (ch. II.1 al. 2). Elles font référence, à ce sujet, à l'ATF 119 III 73, qui précise, à son considérant 3.c, non seulement que les frais de logement du débiteur ne peuvent être pris en considération qu'en égard à sa situation familiale et aux loyers usuels du lieu, mais encore que le débiteur doit disposer d'un délai convenable pour adapter ses dépenses de loyer, soit en règle générale du délai allant jusqu'à l'expiration du plus prochain terme de résiliation du bail (ATF 116 III 21 consid. 2.d ; ATF 114 III 16 consid. 4). En cas de bail conclu pour une longue durée, il n'y a pas lieu d'attendre l'expiration du prochain terme ordinaire de résiliation ; le débiteur

locataire peut être tenu de rechercher un locataire de remplacement ou de sous-louer son appartement trop cher pour lui, dans un délai raisonnable d'environ six mois (ATF 129 III 526). 5.b. En l'espèce, à la suite de la plainte, l'Office a estimé que le débiteur devait réduire ses dépenses de loyer et qu'il n'avait besoin, pour lui et son épouse, que d'un appartement de trois pièces, dont le loyer moyen est de 1'350 fr. par mois, charges comprises, d'après les statistiques publiées par l'Office cantonal de la statistique en 2004. De plus, n'ayant pas reçu la copie de son bail pour examiner la durée du délai de résiliation, il n'a différé que de trois mois le délai d'entrée en force de la saisie qu'il a ordonnée, en tenant compte au surplus, mais uniquement pour ces trois mois de transition, des 1'000 fr. que la société G_____ SA lui verse en contrepartie de sa domiciliation chez le débiteur. Cette saisie n'a fait l'objet d'une plainte ni de la part du débiteur, ni de celle de la banque poursuivante. Cette dernière avait cependant formé la présente plainte, en soulevant notamment le grief d'une charge de loyer excessive prise en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur ; si la saisie ordonnée va certes dans le sens souhaité par la banque poursuivante, il ne s'ensuit pas que la plainte est devenue pleinement sans objet sur ce point. 5.c. Or, si la nouvelle charge de loyer retenue par l'Office n'apparaît en tout cas pas trop faible, l'Office n'a en revanche pas expliqué pourquoi il ne prenait en compte les 1'000 fr. de contribution de la société domiciliée au paiement du loyer du débiteur que pour les trois mois de transition qu'il a accordés au débiteur, mais pas par la suite, autrement dit ce qui autorise à considérer que ladite société ne sera plus domiciliée chez le débiteur dès juillet 2005 et, en conséquence, ne payerait plus ladite contribution, la réduction d'une pièce des logements respectifs considérés n'étant pas forcément un obstacle à une telle domiciliation. 5.d. La plainte doit aussi être admise sur la question du loyer à prendre en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur, en tant que la décision attaquée résulte d'une instruction insuffisante de la situation du débiteur sur cette question. 6.a. Enfin, la plainte comporte la conclusion que l'Office établisse un procès-verbal de saisie dûment modifié. Or, il ne résulte pas de l'édition de poursuite relative à la poursuite considérée, tirée le 27 mai 2005 de l'application informatique utilisée par l'Office, à laquelle la Commission de céans a accès, que l'Office a modifié le procès-verbal de saisie et l'a communiqué aux parties. Il apparaît même que la saisie de revenus qu'il a exécutée le 21 mars 2005 en mains de l'employeur du débiteur n'est pas même enregistrée dans ladite application. C'est le lieu de rappeler l'édition de poursuite sortant de l'application informatique utilisée par l'Office a valeur de procès-verbal de la poursuite, et qu'il doit pouvoir s'y attacher une présomption certes réfragable d'exactitude (art. 8 al. 2 LP ; DCSO/5/05 consid.4 du 13 janvier 2005). 6.b. Il faut que l'Office tienne à jour le procès-verbal de la poursuite considérée et, à moins que cela n'ait été fait sans avoir été enregistré, qu'il établisse et communique aux parties un procès-verbal dûment modifié, après qu'il aura complété l'instruction du dossier et rendu une nouvelle décision, eu égard à l'admission de la plainte pour les motifs développés ci-dessus (consid. 4 et 5).

E. 7

En revanche, il n'y a pas de critique à retenir à l'endroit de l'Office parce qu'il n'a pas saisi le capital-actions de G_____ SA nanti en mains du frère du poursuivi, jugé sans valeur suffisante, tout en se déclarant disposé à le faire expertiser moyennant une avance de frais de 500 fr. de la part de la banque poursuivante, et parce qu'il n'a pas fait vérifier par l'Office compétent pour Crans-Montana (VS) que le poursuivi n'y possède pas de résidence secondaire, vu les doutes émis à ce propos par la banque poursuivante elle-même et les déclarations du poursuivi, tout en se déclarant disposé à le faire moyennant une avance de

frais de 1'000 fr. de la part de la banque poursuivante.

E. 8

La présente plainte sera donc admise, sans que la saisie de revenus exécutée le 21 mars 2005 en mains de l'employeur du débiteur ne soit pour autant annulée. La cause doit être renvoyée à l'Office pour qu'il complète l'instruction du dossier, prenne une nouvelle décision, établisse et communique aux parties un procès-verbal de saisie dûment corrigé et complété, sans omettre de mettre à jour le procès-verbal de la poursuite. La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 1 phr. 1 LP ; art. 61 al. 2 let. a OELP). Il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : 1. Déclare recevable la plainte A/4/2005 formée le 3 janvier 2005 par la Banque Cantonale de Genève contre le procès-verbal de saisie série n° 03 xxxx38 M du 16 décembre 2004 comportant un non-lieu de saisie de salaire et un non-lieu de saisie de biens mobiliers à l'encontre de M. C_____. 2. Dit qu'elle est devenue partiellement sans objet en cours de procédure, dans la mesure où l'Office des poursuites, par une décision du 21 mars 2005 non attaquée, a exécuté une saisie de salaire au préjudice de M. C_____ en mains de l'employeur de ce dernier pour un montant mensuel de 560 fr. pendant trois mois, tenant compte déjà des 1'000 fr. de loyer que le débiteur recevait de la société considérée en contrepartie de sa domiciliation chez lui, puis pour un montant mensuel de 2'090 dès le 1 er juillet 2005, ainsi que de toute somme revenant à M. C_____ à titre de primes, gratifications et/ou 13 ème salaire. Au fond : 3. L'admet dans la mesure où elle a conservé un objet. 4. Renvoie la cause à l'Office des poursuites pour qu'il complète l'instruction du dossier, prenne une nouvelle décision, établisse et communique aux parties un procès-verbal de saisie dûment corrigé et complété, et mette à jour le procès-verbal de la poursuite. 5. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : M. Raphaël MARTIN, président ; MM. Christian CHAVAZ et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Cendy RENAUD Raphaël MARTIN Commise-greffière : Le président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.